

LIGNES DIRECTRICES SUR LES TRANSFERTS D'ARTICLES SENSIBLES
POUVANT ÊTRE UTILISÉS DANS LES MISSILES

1. Les présentes Lignes directrices ont pour objet de limiter les risques de prolifération nucléaire en contrôlant les transferts susceptibles de contribuer à la mise en place de systèmes vecteurs d'armes nucléaires, autres que les aéronefs dotés d'un équipage. Elles n'ont pas pour but de faire obstacle aux programmes spatiaux nationaux, ni à la coopération internationale permettant de les réaliser, dans la mesure où ces programmes ne risquent pas de contribuer à la mise en place de systèmes vecteurs d'armes nucléaires. Les présentes Lignes directrices, y compris l'Annexe ci-jointe, établissent les règles qui présideront au contrôle des transferts, vers une destination quelconque située hors de la juridiction ou du contrôle du gouvernement, de matériel et de technologie applicables aux missiles dont les caractéristiques relatives à la charge utile et à la portée excèdent les paramètres fixés. Une grande prudence sera exercée dans l'examen de tout transfert d'articles énumérés en Annexe, et chaque cas sera examiné séparément. Le gouvernement appliquera les Lignes directrices conformément à la législation nationale.

2. L'Annexe comprend deux catégories d'articles, ce terme incluant le matériel et la technologie. Les articles de la Catégorie I, qui figurent tous aux rubriques 1 et 2 de l'Annexe, sont les plus sensibles. Si un article de la Catégorie I fait partie d'un système, ce système sera également considéré comme appartenant à la Catégorie I, sauf lorsque l'article incorporé ne peut être séparé, retiré ni reproduit. Des contraintes particulières s'appliqueront aux transferts de la Catégorie I, qui devraient, à priori, être refusés. À moins d'avis contraire, le transfert d'installations de production de la Catégorie I ne sera pas autorisé. Le transfert des autres articles de la Catégorie I ne sera autorisé qu'à titre exceptionnel et si le Gouvernement: a) obtient du gouvernement bénéficiaire la garantie ferme qu'il respectera les conditions établies au paragraphe 5 des présentes Lignes directrices; et b) prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'article en question ne soit utilisé que dans le but déclaré. Il est entendu que la décision de procéder au transfert reste à la seule et souveraine discrétion du Gouvernement du Canada.